

Numéro du rôle : 3758
Arrêt n° 66/2006 du 3 mai 2006

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, tel qu'il a été modifié par la loi-programme du 22 décembre 2003, posée par le Tribunal du travail de Bruxelles.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Moerman, E. Derycke et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 14 juillet 2005 en cause de M. Simba Marcillo et M. Valencia Sanchez contre le centre public d'action sociale de Saint-Gilles, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 29 juillet 2005, le Tribunal du travail de Bruxelles a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976, tel que modifié en dernier lieu par la loi-programme du 22 décembre 2003, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec les articles 2.2, 3.2, 9 et 10, en particulier, de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, et ce par comparaison avec la situation d'enfants belges nés de parents belges ou étrangers mais admis au séjour ou avec la situation d'enfants étrangers de parents étrangers en séjour illégal, en ce qu'il limite à l'aide médicale urgente le droit à l'aide sociale à des personnes de nationalité étrangère, en séjour illégal en Belgique, lorsque ces personnes sont les parents d'un enfant de nationalité belge, en ce qu'il ne permet pas d'allouer à cet enfant la forme d'aide prévue en son alinéa 1er, 2°, et en ce qu'il ne permettrait pas non plus aux parents étrangers de percevoir l'aide à l'enfant en leur qualité de représentants légaux ? ».

Des mémoires et des mémoires en réponse ont été introduits par :

- M. Simba Marcillo et M. Valencia Sanchez, demeurant à 1060 Bruxelles, avenue des Villas 12/2;

- le Conseil des ministres.

A l'audience publique du 22 mars 2006 :

- ont comparu :

. Me B. Voos, avocat au barreau de Bruxelles, pour M. Simba Marcillo et M. Valencia Sanchez;

. Me S. Leroy *loco* Me D. Gérard et Me V. Rigodanzo, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs J. Spreutels et L. Lavrysen ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Les demandeurs devant le Tribunal du travail de Bruxelles sont en séjour illégal en Belgique; ils seraient dans l'attente d'une décision du ministre de l'Intérieur en réponse à leur demande d'être autorisés à séjourner dans le Royaume, introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, et auraient introduit un recours en annulation et en suspension au Conseil d'Etat contre le refus de régularisation par l'Office des étrangers, mais le dossier soumis au juge *a quo* ne contient pas de trace de ces démarches. Ils ont assigné le centre public d'action sociale de Saint-Gilles pour obtenir, notamment, une aide équivalente au revenu d'intégration au taux ménage et aux allocations familiales en faisant valoir que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme s'oppose à l'application de l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, dès lors qu'ils sont parents d'un enfant né en Belgique en 2002, dont le juge *a quo* constate la nationalité belge - laquelle s'oppose à son expulsion - et au bénéfice exclusif duquel le centre public d'action sociale a alloué une aide sociale en nature.

Selon le juge *a quo*, ni la loi du 15 décembre 1980 ni l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 n'envisagent une situation dans laquelle les parents, en séjour illégal, n'ont droit qu'à l'aide médicale urgente, et non à l'aide sociale, tandis que l'enfant belge peut prétendre à l'aide sociale, mais n'est pas visé par l'article 57, § 2, tel qu'il a été modifié par l'article 483 de la loi-programme du 22 décembre 2003, puisqu'il n'est pas un mineur en séjour illégal.

Dans cette situation, certains considèrent que, dès lors que l'enfant, de nationalité belge, ne peut faire l'objet d'un ordre de quitter le territoire, la mère ne peut être expulsée, en application du droit au respect de la vie familiale, ce qui assimile sa situation à une impossibilité absolue de quitter le territoire, au sens visé par l'arrêt n° 80/99 de la Cour d'arbitrage; d'autres estiment que l'enfant, même de nationalité belge, n'a de droits que compte tenu de ceux de ses parents et pourrait dès lors être amené à suivre le parent expulsé.

Le juge *a quo* a décidé de poser à la Cour la question préjudicielle visée plus haut; dans l'intervalle, il a décidé d'allouer à l'enfant une aide sociale évaluée en équité.

III. *En droit*

- A -

A.1. Le Conseil des ministres rappelle les faits de l'espèce et estime, à titre préliminaire, que la question préjudicielle n'appelle pas de réponse parce qu'elle se fonde à tort sur le postulat que les enfants belges nés de parents étrangers - en l'espèce équatoriens - en séjour illégal n'ont pas droit à une aide sociale. L'enfant de nationalité belge est visé par l'article 1er de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et non par l'article 57, § 2, alinéa 1er, 2°, de cette loi. Rien n'empêche par ailleurs les parents d'un enfant belge d'exercer les droits de ce dernier.

A.2.1. Les parents de l'enfant, agissant en leur nom propre et en leur qualité de représentant légal de celui-ci, rappellent les faits et la procédure antérieure. Ils exposent que l'arrêt n° 80/99 a censuré l'article 57, § 2, en ce qu'il s'appliquait aux étrangers auxquels a été notifié un ordre de quitter le territoire et qui, pour des raisons médicales, sont dans l'impossibilité d'y donner suite. Ils estiment que, tout en étant sans titre de séjour, ils sont dans l'impossibilité temporaire de rentrer au pays en raison de la situation inextricable résultant de ce qu'ils se trouvent sous le coup d'un ordre de quitter le territoire et de ce qu'ils sont parents d'un enfant dont la nationalité belge leur permet d'espérer une régularisation de leur situation, fût-ce temporairement, par le biais d'une demande de regroupement familial, le droit au séjour des parents étant reconnu dans ce cas, non pas sur la base de la loi du 15 décembre 1980, mais sur celle de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme,

de l'article 3 du protocole 4 de cette Convention et des articles 2, 3, 10 et 16 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

A.2.2. Ils exposent que l'arrêté royal du 24 juin 2004 qui fixe les conditions d'octroi d'une aide matérielle en faveur d'un étranger mineur séjournant avec ses parents illégalement sur le territoire belge (pris en exécution de l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 modifié par l'article 483 de la loi-programme du 22 décembre 2003) est inapplicable en l'espèce puisqu'il requiert notamment que l'enfant et ses parents séjournent illégalement sur le territoire, ce qui n'est pas le cas de l'enfant ayant la nationalité belge.

A.2.3. Ils soutiennent qu'une mesure d'éloignement des parents violerait les articles 2 et 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant en ce qu'elle aboutirait soit à ce que l'enfant soit laissé seul en Belgique alors que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme lui confère le droit de vivre avec ses parents, soit à ce qu'il doive quitter le pays dont il est le ressortissant pour se rendre dans un pays qui est confronté à une situation désastreuse et avec lequel il n'a aucune attache. Une mesure d'éloignement constituerait une mesure disproportionnée contraire à l'article 8 précité. Selon eux, la disposition en cause viole les articles 10 et 11 de la Constitution lus isolément ou en combinaison avec les articles 2.2, 3.2, 9 et 10 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, d'une part, en ce qu'il traite différemment un enfant belge dont les parents étrangers ne sont pas admis au séjour et pour lesquels le droit à l'aide sociale est limité à l'aide médicale urgente et un enfant belge ou étranger admis au séjour dont les parents sont belges ou étrangers admis au séjour pour lesquels le droit à l'aide sociale n'est pas limité à l'aide médicale urgente et, d'autre part, en ce qu'il traite différemment, d'une part, un enfant belge dont les parents étrangers ne sont pas admis au séjour et ne peuvent percevoir pour l'enfant une aide sociale au taux fixé pour les personnes avec famille à charge en leur qualité de représentant légal et, d'autre part, un enfant belge de parent belge ou un enfant étranger admis au séjour, né de parents admis au séjour et ne pouvant percevoir pour l'enfant une aide sociale au taux fixé pour les personnes avec famille à charge en leur qualité de représentant légal. En d'autres termes, ces deux catégories de personnes se trouvent dans des situations identiques et se voient appliquer un traitement différencié tant dans la mesure de l'aide sociale accordée que dans le taux appliqué.

En revanche, estiment-ils, l'article 57, § 2, alinéa 1er, 2°, peut traiter différemment un enfant belge dont les parents étrangers ne sont pas admis au séjour pour lequel il n'y a pas lieu de faire application de l'article 57, § 2, alinéa 1er, 2°, et un enfant étranger non admis au séjour dont les parents ne sont *a fortiori* pas admis au séjour pour lequel il n'y a pas lieu de faire application de l'article 57, § 2, alinéa 1er, 2°. Ces enfants se trouvent dans des situations fondamentalement différentes. Il s'agit de catégorie de personnes qui ne sont pas comparables puisque l'un est Belge et par hypothèse admis à séjourner sur le territoire de l'Etat dont il est le ressortissant et l'autre est un étranger non admis au séjour, de sorte que le traitement différencié est justifié.

A.2.4. Dans leur mémoire en réponse, ils estiment que la question préjudicielle est irrecevable ou à tout le moins non fondée à défaut d'objet et qu'il n'y a pas lieu d'y répondre; ils rappellent les limitations du droit à l'aide sociale qui résultent de l'article 57, § 2, alinéa 1er, 1° et 2°, de la loi du 8 juillet 1976 et font valoir qu'il serait discriminatoire de refuser l'aide sociale à un enfant belge dont les parents sont en situation de séjour illégal qui serait alors moins bien traité qu'un enfant en situation de séjour illégal dont les parents seraient dans la même situation et qui se verrait octroyer une aide en nature dans un centre. Tout autre est la question de savoir s'il existe un traitement discriminatoire entre, d'une part, un enfant belge dont les parents sont en situation de séjour illégal qui a droit à l'aide sociale en vertu de l'article 57, § 1er, de la loi précitée et, d'autre part, un enfant illégal dont les parents sont dans cette même situation et qui se voit accorder une aide en nature dans un centre fédéral en vertu de l'article 57, § 2, alinéa 1er, 2°. Les parents de l'enfant belge sont dans une situation assimilable à la force majeure qui les empêche de donner suite à l'ordre de quitter le territoire en raison de l'existence d'une vie familiale avec cet enfant. Il est dès lors justifié que l'article 57, § 2, alinéa 1er, 2°, ne s'applique pas à cet enfant, lequel se trouve dans une situation fondamentalement différente. L'aide qui doit être octroyée à cet enfant est celle qui est la plus adéquate au regard de ses besoins matériels ou affectifs; l'article 57, § 2, ne lui est pas applicable, au contraire de celle prévue au paragraphe 1er.

A.3.1. Le Conseil des ministres estime, à titre principal, que la question préjudicielle, qui n'est pas claire, est sans objet, ce dont les demandeurs devant le juge *a quo* prennent acte.

A.3.2. Il estime que l'on ne peut comparer de manière pertinente la situation des majeurs étrangers en séjour illégal avec celle de mineurs en séjour légal ou illégal et que l'article 57, § 2, alinéa 1er, 2°, n'est pas applicable à l'enfant de nationalité belge dont les parents sont étrangers et en séjour illégal (visé par la question et par l'article 1er de la loi de 1976 qui lui octroie l'aide sociale) mais aux seuls enfants étrangers en séjour illégal.

A.3.3. A titre subsidiaire, le Conseil des ministres estime dépourvue de pertinence la référence faite par le juge à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, celle-ci n'ayant pas d'effet direct, ainsi que le décident la Cour de cassation et le Conseil d'Etat.

A.3.4. Il estime que les demandeurs devant le juge *a quo* ont compris la question préjudicielle comme suit :

- les étrangers majeurs en situation illégale ayant à charge un enfant de nationalité belge n'auraient droit qu'à l'aide médicale urgente (A.3.5);

- les enfants belges de parents en situation illégale ne pourraient bénéficier de l'aide prévue à l'article 57, § 2, alinéa 1er, 2°, de la loi du 8 juillet 1976, c'est-à-dire une aide matérielle dispensée dans un centre fédéral d'accueil (A.3.6);

- les parents en situation illégale ayant à charge un enfant de nationalité belge ne pourraient pas percevoir l'aide à l'enfant en leur qualité de représentants légaux (A.3.7).

A.3.5. En ce qui concerne le premier aspect, le Conseil des ministres estime qu'en critiquant le traitement identique fait à des étrangers en situation illégale qui ne pourraient bénéficier d'une aide sociale dans l'hypothèse où leur enfant serait Belge ou dans celle où il serait un étranger non admis au séjour, le juge *a quo* pose la question de savoir si, en supprimant l'aide sociale à tout étranger en situation illégale et ayant à charge un enfant de nationalité belge, le législateur n'a pas violé les articles 10 et 11 de la Constitution; autrement dit, la présence d'un enfant de nationalité belge constitue-t-elle, dans le chef des parents en situation illégale, un cas de force majeure rendant impossible tout retour dans leur pays d'origine ? Il constate que la notion de cas de force majeure, empêchant un étranger de donner suite à un ordre de quitter la Belgique, est discutée dans la jurisprudence de différentes juridictions mais que le fait pour les demandeurs d'être parents d'un enfant de nationalité belge ne constitue pas un tel cas, au sens des définitions retenues par ces juridictions : ils auraient en effet pu aisément obtenir, pour leur enfant, la nationalité équatorienne. Le Conseil d'Etat a critiqué leur attitude et a par ailleurs estimé, comme la Cour de cassation et la Cour européenne des droits de l'homme, que le fait d'avoir un enfant de nationalité belge pour des parents étrangers en situation illégale ne constituait pas une circonstance exceptionnelle rendant impossible tout retour dans le pays d'origine.

Ainsi, s'il est exact que cet enfant ne peut être expulsé en raison de sa nationalité belge, il ne peut non plus être séparé de ses parents sous peine de violer l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Cependant, si cet enfant a le droit de se maintenir sur le territoire, ce droit ne l'empêche pas non plus de quitter le territoire. Sa nationalité belge ne constitue nullement un obstacle à suivre ses parents où qu'ils aillent (voy. Trib. trav. Bruxelles, 2 février 2005, R.G. 84.677/04).

A.3.6. En ce qui concerne le deuxième aspect, le Conseil des ministres rappelle que l'enfant belge dont les parents sont en situation illégale sur le territoire peut bénéficier de l'aide sociale en vertu de l'article 1er de la loi du 8 juillet 1976.

A.3.7. En ce qui concerne le troisième aspect, le Conseil des ministres conteste que des parents en situation illégale sur le territoire ne pourraient pas percevoir l'aide sociale due à leur enfant en leur qualité de représentants légaux, rien, dans notre système juridique, n'empêchant les parents d'un enfant belge - qu'ils

soient ou non en séjour illégal - d'exercer les droits de ce dernier. Cette aide est une aide sociale et non un revenu d'intégration. Dans leur mémoire en réponse, les parties requérantes devant le juge *a quo* partagent cette opinion.

- B -

B.1. La question préjudicielle porte sur l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale (ci-après : loi organique des C.P.A.S.), tel qu'il a été modifié par l'article 483 de la loi-programme du 22 décembre 2003, qui dispose :

« Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'action sociale se limite à :

1° l'octroi de l'aide médicale urgente à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume;

2° constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume.

Dans le cas visé sous 2°, l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi.

Le Roi peut déterminer ce qu'il y a lieu d'entendre par aide médicale urgente.

Un étranger qui s'est déclaré réfugié et a demandé à être reconnu comme tel, séjourne illégalement dans le Royaume lorsque la demande d'asile a été rejetée et qu'un ordre de quitter le territoire exécutoire a été notifié à l'étranger concerné.

L'aide sociale accordée à un étranger qui était en fait bénéficiaire au moment où un ordre de quitter le territoire exécutoire lui a été notifié, est arrêtée, à l'exception de l'aide médicale urgente, le jour où l'étranger quitte effectivement le territoire et, au plus tard, le jour de l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire.

Il est dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent pendant le délai strictement nécessaire pour permettre à l'étranger de quitter le territoire, pour autant qu'il ait signé une déclaration attestant son intention explicite de quitter le plus vite possible le territoire, sans que ce délai ne puisse en aucun cas excéder un mois.

La déclaration d'intention précitée ne peut être signée qu'une seule fois. Le centre informe sans retard le Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers dans ses compétences, ainsi que la commune concernée, de la signature de la déclaration d'intention.

S'il s'agit d'un étranger qui est devenu sans abri suite à l'application de l'article 77bis, § 4bis, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'aide sociale visée à l'alinéa quatre et cinq peut être fournie dans un centre d'accueil tel que visé à l'article 57ter ».

B.2. Il est demandé à la Cour de contrôler l'article 57, § 2, de la loi organique des C.P.A.S. au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec les articles 2.2, 3.2, 9 et 10 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant :

- en ce qu'il limite à l'aide médicale urgente le droit à l'aide sociale de personnes de nationalité étrangère en séjour illégal en Belgique, même lorsque ces personnes sont les parents d'un enfant de nationalité belge;

- en ce qu'il ne permet pas d'allouer à cet enfant la forme d'aide prévue en son alinéa 1er, 2°;

- en ce qu'il ne permet pas non plus aux parents étrangers de percevoir l'aide pour l'enfant en leur qualité de représentants de celui-ci, dès lors que ces parents étrangers ne peuvent recevoir qu'une aide sociale limitée à l'aide médicale urgente.

B.3. Il ressort des éléments du dossier que l'affaire concerne des parents de nationalité équatorienne en séjour illégal et leur enfant né en Belgique. Le juge *a quo* considère que celui-ci a la nationalité belge en vertu, d'une part, de l'article 10 de la loi du 28 juin 1984 « relative à certains aspects de la condition des étrangers et instituant le Code de la Nationalité belge », selon lequel est Belge l'enfant né en Belgique qui, avant ses 18 ans ou son émancipation, serait apatride s'il n'avait pas cette nationalité, tant qu'il n'a pas été établi qu'il possède une nationalité étrangère, et, d'autre part, des dispositions de droit équatorien qui n'accordent la nationalité équatorienne qu'aux enfants nés sur le sol de ce pays.

B.4. En l'espèce, un enfant de nationalité belge a droit à l'aide sociale complète en vertu de l'article 1er, alinéa 1er, de la loi organique des C.P.A.S., qui dispose :

« Toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine ».

La deuxième partie de la question préjudicielle est dès lors sans objet.

B.5.1. Selon la jurisprudence tant du Conseil d'Etat que des cours et tribunaux, le droit personnel à l'aide sociale peut être exercé tant par le mineur lui-même que par ses représentants légaux.

Par ailleurs, contrairement à ce qui est mentionné dans le jugement *a quo*, la circonstance que les parents de l'enfant soient en séjour illégal sur le territoire ne modifie pas les droits et obligations qui découlent de l'autorité parentale et n'empêche par conséquent pas ceux-ci d'exercer les droits de leur enfant en percevant au nom du mineur, en leur qualité de représentants légaux, l'aide sociale à laquelle celui-ci a droit.

La troisième partie de la question préjudicielle est par conséquent sans objet.

B.5.2. Il découle de ce qui précède que la Cour doit encore examiner si la disposition en cause contient une discrimination en ce que le droit à l'aide sociale de personnes de nationalité étrangère séjournant illégalement en Belgique est limité à l'aide médicale urgente, même lorsque ces personnes sont les parents d'un enfant de nationalité belge.

B.6.1. L'article 57 de la loi organique des C.P.A.S. fait une distinction, en matière d'aide sociale, entre les étrangers, selon que ceux-ci séjournent légalement ou illégalement sur le territoire. Depuis la loi du 30 décembre 1992, l'article 57, § 2, précise que l'aide sociale accordée aux étrangers séjournant illégalement sur le territoire est limitée à l'aide médicale

urgente. Cette mesure tend à harmoniser la législation relative au statut de séjour des étrangers et celle relative à l'aide sociale.

B.6.2. C'est au législateur qu'il appartient de mener une politique concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de prévoir à cet égard, dans le respect du principe d'égalité et de non-discrimination, les mesures nécessaires qui peuvent notamment porter sur la fixation des conditions auxquelles le séjour d'un étranger en Belgique est légal ou non. Le fait qu'il en découle une différence de traitement entre étrangers est la conséquence logique de la mise en œuvre de ladite politique.

B.6.3. Lorsque le législateur entend mener une politique en matière d'étrangers et impose à cette fin des règles auxquelles il y a lieu de se conformer pour séjourner légalement sur le territoire, il utilise un critère de distinction objectif et pertinent s'il lie des effets aux manquements à ces règles, lors de l'octroi de l'aide sociale.

La politique en matière d'accès au territoire et de séjour des étrangers serait en effet mise en échec s'il était admis que, pour les étrangers qui séjournent illégalement en Belgique, la même aide sociale soit accordée que pour ceux qui séjournent légalement dans le pays. La différence entre les deux catégories d'étrangers justifie que ce ne soient pas les mêmes obligations qui incombent à l'Etat à leur égard.

B.6.4. Le jugement *a quo* fait apparaître que les parents en séjour illégal auraient introduit une demande, sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, d'autorisation de séjourner plus longtemps dans le pays que le délai fixé à l'article 6 de cette loi et une demande de suspension et un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat contre le refus de régularisation par l'Office des étrangers. Dans leur mémoire, les demandeurs devant le juge *a quo* font état d'un arrêt du Conseil d'Etat du 29 août 2005 (n° 148.392) rejetant le recours en annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles. Il n'est pas déraisonnable que, cette autorisation n'ayant pas été accordée, l'aide sociale garantie aux demandeurs soit ainsi limitée à l'aide médicale urgente.

B.7. A la lumière des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 2.2, 3.2, 9 et 10 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, la Cour doit toutefois encore vérifier si les personnes séjournant illégalement sur le territoire devraient être traitées différemment, en ce qui concerne l'aide sociale, des autres étrangers illégaux ou si elles devraient être traitées de la même manière que les personnes séjournant légalement sur le territoire parce qu'elles sont les parents d'un enfant de nationalité belge séjournant légalement sur le territoire.

B.8. La Convention internationale relative aux droits de l'enfant vise à assurer à l'enfant « l'épanouissement harmonieux de sa personnalité » dans son milieu familial.

L'article 2.2 de cette Convention oblige les Etats parties à prendre « toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique [...] de ses parents ».

L'article 3.2 de la même Convention dispose que « les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents [...], et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées ».

Les articles 9 et 10 de cette Convention tendent à protéger la vie familiale de l'enfant avec ses parents, en disposant que « les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident [...] que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant » (article 9) et que « toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence » (article 10).

B.9. La Cour n'est pas saisie de la question de savoir si le fait qu'une personne de nationalité étrangère est le parent d'un enfant de nationalité belge doit lui ouvrir un droit de séjourner sur le territoire. La Cour ne doit donc pas examiner si les articles 9 et 10 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant sont respectés.

B.10. Pour les raisons exposées en B.6.1 à B.6.4, le fait qu'une personne adulte en séjour illégal n'ait pas droit, pour elle-même, à une aide sociale complète n'est pas contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution. Dès lors que l'enfant belge de cette personne a droit à une aide pour lui-même, les articles 2.2 et 3.2 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne sont pas violés. Il en va d'autant plus ainsi que le fait que le parent en séjour illégal d'un enfant qui séjourne légalement sur le territoire n'a pas de droit propre à une aide sociale complète n'implique pas qu'il ne faille tenir compte de la situation familiale spécifique lors de l'octroi de l'aide à l'enfant. Il appartient au centre public d'action sociale, dans les limites de sa mission légale, et, en cas de conflit, au juge de choisir le moyen le plus approprié pour faire face aux besoins réels et actuels du mineur, de manière à lui assurer la sauvegarde de sa santé et de son développement.

Dès lors que l'aide sociale doit prendre en considération l'ensemble des besoins de l'enfant, il convient de tenir compte, pour la fixation de l'aide sociale à octroyer à cet enfant, de la situation familiale de cet enfant, ainsi que de la circonstance que le droit à l'aide sociale de ses parents en séjour illégal est limité à l'aide médicale urgente.

B.11. Sous la réserve mentionnée en B.10, la question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

Sous la réserve mentionnée en B.10, l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, tel qu'il a été modifié par la loi-programme du 22 décembre 2003, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec les articles 2.2, 3.2, 9 et 10 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 3 mai 2006.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior